

BGer 5P.109/2005 vom 25. Juli 2005

Bundesgericht, 2005-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.109_2005

FR: TF 5P.109/2005 du 25 juillet 2005

IT: TF 5P.109/2005 del 25 luglio 2005

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie (ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ. Il l'est également du chef de l' art. 84 al. 2 OJ dans la mesure où les griefs qui y sont soulevés ne peuvent l'être que dans le cadre d'un recours de droit public.

E. 2.1

Invoquant la violation de l' art. 9 Cst. (interdiction de l'arbitraire), la recourante soutient que l'arrêt attaqué serait fondé sur une appréciation arbitraire des faits en tant qu'il passerait sous silence les aveux judiciaires des défenderesses, omettrait de considérer des faits déterminants pour l'issue du litige, dénaturerait grossièrement le sens du mémoire d'appel de la demanderesse et se livrerait à des interprétations partielles sinon partiales des témoignages recueillis.

E. 2.2

Avant d'examiner systématiquement les griefs soulevés, il convient de cerner quels sont les points de fait litigieux et qui, de la demanderesse ou des défenderesses, a le fardeau de la preuve de ces faits. En effet, les règles sur le fardeau de la preuve ont pour objet de déterminer quelle partie doit supporter les conséquences de l'échec ou de l'absence de preuve sur un fait déterminé (cf. ATF 114 II 289 consid. 2a; 105 II 143 consid. 6a/aa; 86 II 311 consid. 3; 84 II 529 consid. 4; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. II, 1990, n. 4.2.2 ad art. 43 OJ et les références citées).

E. 2.3

La cour cantonale a retenu en fait que les modifications apportées au testament du 30 septembre 2000 étaient bien l'oeuvre de X. _____ (cf. lettre F.a supra). La demanderesse n'allègue pas dans son recours de droit public que cette constatation procéderait d'un établissement arbitraire des faits. S'il est ainsi acquis que c'est X. _____ qui a biffé le nom de la demanderesse sur son testament du 30 septembre 2000, le seul point de fait litigieux est celui de savoir si X. _____ était incapable de discernement lorsqu'elle a annulé cette disposition testamentaire. En effet, pour révoquer une disposition

testamentaire, le disposant doit être capable de discernement (art. 467 CC); s'il ne l'est pas, l'acte de révocation est annulable selon l' art. 519 al. 1 ch. 1 CC , l'action pouvant être intentée par tout héritier ou légataire intéressé, conformément à l' art. 519 al. 2 CC (ATF 91 II 327 consid. 4). Ces principes s'appliquent de même en cas de biffage ultérieur d'une disposition par le testateur, qui constitue une révocation par suppression de l'acte au sens de l' art. 510 CC (cf. ATF 116 II 411).

E. 2.4

La capacité de discernement est la règle (cf. art. 16 CC); elle est présumée selon l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle faisait défaut au disposant de le prouver; comme toutefois, s'agissant de l'état mental d'une personne décédée, la nature même des choses rend impossible une preuve absolue, le degré de la preuve requise est abaissé à la vraisemblance prépondérante (arrêt non publié 5C.32/2004, consid. 3.2.2, précisant la jurisprudence antérieure [ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b et les arrêts cités] à la suite de l' ATF 130 III 321). Lorsque l'expérience générale de la vie amène - notamment lorsqu'une personne est atteinte de faiblesse d'esprit due à l'âge - à présumer l'inverse, à savoir l'absence, en principe, de discernement, la présomption de la capacité de discernement est renversée : c'est alors à celui qui se prévaut de la validité du testament qu'il appartient d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b et les références citées).

E. 2.5

En l'espèce, l'autorité cantonale a retenu en fait que X._____ n'était pas atteinte de faiblesse d'esprit due à l'âge, mais qu'elle avait au contraire conservé toutes ses facultés jusqu'à son décès; elle avait tout au plus perdu temporairement et pour un temps limité sa capacité de discernement après son attaque cérébrale (cf. lettre F.c.b supra). Dans ces conditions, l'autorité cantonale a considéré à raison que l'on se trouvait dans le cas normal où la capacité (générale) de discernement devait être présumée, si bien qu'il incombait à la demanderesse, qui se prévalait de l'invalidité du biffage litigieux, de prouver que celui-ci avait eu lieu à l'époque où, ensuite de son attaque cérébrale, X._____ avait temporairement perdu sa capacité de discernement. Il s'ensuit que c'est à la demanderesse de supporter les conséquences de l'échec ou de l'absence de preuve sur ce fait. La question est donc de savoir si la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en retenant que la demanderesse avait échoué à apporter la preuve que X._____ avait biffé son nom dans le testament du 30 septembre 2000 à un moment où elle était (temporairement) incapable de discernement.

E. 3.1

La recourante fait d'abord grief à l'autorité cantonale d'avoir "escamoté" les aveux judiciaires des intimées sur les questions de la datation des modifications litigieuses et des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été opérées. Cette critique se révèle manifestement dénuée de fondement, dès lors qu'il appert d'emblée, à la lecture des déclarations des intimées invoquées par la recourante (mémoire de réponse de A._____, allégué 9 p. 5 et allégué 16 p. 9; mémoire de réponse de B._____, déterminations sur allégué 29, p. 6), que ces déclarations ne contiennent aucun aveu en ce qui concerne la date à laquelle ont été effectuées les modifications litigieuses.

E. 3.2

C'est également en vain que la recourante reproche à la cour cantonale de s'être fondée sur les déclarations des témoins F._____, G._____, H._____ et I._____ pour retenir qu'après une période de quelques jours après son accident, X._____ avait toutes ses facultés (cf. lettre F.c.b supra), et de n'avoir pas tenu compte du fait que selon les déclarations de J._____, responsable du service de médecine interne à l'Hôpital de la Tour, X._____ n'avait pas recouvré toute sa compréhension au jour de son transfert à l'Hôpital de Loëx le 17 septembre 2001 (cf. lettre B in fine supra). En effet, cette appréciation des témoignages n'a rien d'arbitraire, les juges cantonaux ayant d'ailleurs relevé à juste titre que le témoin J._____ ne s'était pas prononcé sur la capacité de discernement de la disposante après son transfert à l'Hôpital de Loëx le 17 septembre 2001, puisqu'il ne l'avait pas revue depuis ce jour (cf. lettre F.c.c in fine supra).

E. 3.3

La recourante expose ensuite que l'appréciation des juges cantonaux relative à la datation des modifications litigieuses se fonderait pour moitié sur l'affirmation grossièrement inexacte selon laquelle la recourante aurait elle-même allégué, dans son mémoire d'appel (p. 17), que ces modifications étaient nécessairement largement ultérieures au transfert de X._____ à l'Hôpital de Loëx (cf. lettre F.c.c in limine supra).

Force est de constater, à la lecture du mémoire d'appel, que dans le passage en question, extrait de son contexte par la cour cantonale, la recourante relevait que si l'on admettait, selon les déclarations du témoin F._____, que d'éventuelles modifications testamentaires étaient largement ultérieures au transfert de X._____ à l'Hôpital de Loëx, ces modifications auraient alors dû être manuscrites d'une écriture similaire à celle des dispositions testamentaires originaires, tandis que les modifications querellées étaient précisément illustratives de l'inverse. Cela étant, on ne saurait retenir que la recourante aurait allégué que les modifications litigieuses étaient postérieures au 17 septembre 2001.

E. 3.4

Cela ne suffit pas pour autant à démontrer que l'appréciation des juges cantonaux quant à la datation des modifications litigieuses serait arbitraire. En effet, cette appréciation ne repose pas tant sur un éventuel aveu de la part de la recourante que sur la déposition du témoin F._____, qui a déclaré que X._____ lui avait fait part de son intention de modifier son testament alors qu'elle était à l'Hôpital de Loëx, ce qui indique qu'elle ne l'avait pas fait auparavant, notamment lorsqu'elle était à l'Hôpital de la Tour (cf. lettre F.c.c supra). Contrairement à ce que soutient la recourante, cette déduction n'a rien d'arbitraire, même si elle repose sur les déclarations d'un seul témoin. Il n'est certes pas totalement exclu, eu égard à la déclaration du témoin J._____ selon laquelle "[o]n peut imaginer une phase d'amnésie due aux médicaments pris", que X._____ ait pu modifier son testament pendant qu'elle était à l'Hôpital de la Tour et perdre par la suite la mémoire de cet événement. Cependant, il sied de rappeler qu'il incombe à la demanderesse d'établir que X._____ a opéré la radiation litigieuse à un moment où elle était (temporairement) incapable de discernement, et non aux défenderesses de prouver que la disposante était capable de discernement lorsqu'elle a biffé la demanderesse de son testament (cf. consid. 2.4 supra).

E. 3.5

La cour cantonale a considéré que la calligraphie approximative des modifications ne pouvait être interprétée comme le signe que celles-ci auraient eu lieu à une époque où

X._____ n'était pas capable de discernement, car cette graphie pouvait tout aussi bien découler de ce que la disposante avait été temporairement paralysée du côté droit après son accident et avait dû s'entraîner pour récupérer sa capacité de mouvement (cf. lettre F.c.d supra). La recourante critique en vain cette appréciation, par des références sans pertinence aux déclarations que l'avocat E._____ avait faites aux intimées sur les circonstances dans lesquelles les modifications litigieuses avaient été opérées et au refus de cet avocat de témoigner à ce propos. De même, la recourante invoque vainement les déclarations des témoins H._____ et G._____ selon lesquelles X._____ leur avait écrit des lettres ordinaires, d'une belle écriture, après son hospitalisation; en effet, ces déclarations, qui ne précisent pas à quelle date les lettres ont été écrites, n'infirmement nullement la déduction que X._____ a récupéré progressivement une écriture normale après son transfert à l'Hôpital de Loëx, où elle est restée pendant plus de six mois jusqu'à son décès.

E. 3.6

La recourante fait enfin grief à l'autorité cantonale d'avoir éludé de son appréciation les indices probants d'une dégradation du rapport de confiance de X._____ envers sa filleule A._____, et d'avoir considéré que le fait que la disposante ait manifesté sa confiance à la recourante en lui demandant, le 9 octobre 2001, de changer le cylindre de la serrure de son appartement ne signifie pas qu'elle ne pouvait avoir l'intention de supprimer sa qualité d'héritière (cf. lettre F.c.d supra). La recourante n'expose toutefois pas en quoi une éventuelle dégradation du rapport de confiance de la disposante envers sa filleule serait pertinente pour l'issue du litige. Quant au fait que X._____ a demandé le 9 octobre 2001 à la recourante - qui était la concierge de son immeuble - de changer le cylindre de la serrure de son appartement, la cour cantonale pouvait sans arbitraire refuser d'en tirer la conclusion hasardeuse que la disposante ne pouvait avoir l'intention de supprimer la qualité d'héritière de la recourante.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué échappe au grief d'arbitraire en tant qu'il retient que la recourante a échoué à apporter la preuve que X._____ avait biffé son nom dans le testament du 30 septembre 2000 à un moment où elle était (temporairement) incapable de discernement. Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à procéder et n'ont en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.